

Ecole de chiens guides Centre Aliénor

Le 13 juin 2007, a été fondée « L'école de chiens guides Centre Aliénor », association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association nommée Centre Aliénor est reconnue d'Assistance et de Bienfaisance. Son siège social se situe : 11 rue Joseph Cugnot ZI du phare à Mérignac (33700).

STATUTS

adoptés par l'A.G du 5 mai 2014

Titre Ier : but et composition de l'association

Article 1 – But

L'association «Centre Aliénor» a pour but de lutter pour une meilleure autonomie des personnes déficientes visuelles afin de permettre leur intégration dans la société, de défendre leurs droits, en particulier en matière d'accessibilité, de leur apporter soutien et secours, de promouvoir toutes formes d'aides techniques et animalières en contribuant à la remise gratuite de chiens-guides et de chiens médiateurs.

Pour ce faire, elle garantit :

- la qualité de ses chiots provenant soit de son propre élevage, soit de chez des éleveurs professionnels en qui elle aura toute confiance ;
- le suivi des chiots placés en familles d'accueil ;
- l'éducation des chiens adultes par des éducateurs titulaires du titre 212 T prévu par l'arrêté du 27 mars 2002 ou reconnus comme intervenant Professionnel dans la médiation animale ;
- la bonne santé des chiens au moment de leur remise aux bénéficiaires ;
- l'évaluation et la formation des bénéficiaires ainsi que l'adaptation des équipes (aveugle/chien ou enfant/chien) au cours de stages d'une durée minimum de deux semaines ;
- le suivi après remise des chiens durant toute la période d'activité de l'animal ;
- l'organisation de la retraite des chiens dès qu'elle jugera que l'état physique de ceux-ci n'est plus suffisant pour une bonne fiabilité ;
- le remplacement des chiens décédés ou à la retraite en tenant compte de la volonté des bénéficiaires de renouveler ou non leurs relations avec l'association.

L'association pourra servir d'intermédiaire entre ses membres actifs, considérés individuellement, et les pouvoirs publics (communes, départements, régions, Etat), les collectivités et les particuliers. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Moyens

Les moyens d'action de l'Association seront aussi nombreux que la poursuite de son objet le nécessitera. C'est ainsi qu'elle pourra notamment et sans que cette liste soit limitative, organiser des secours aux handicapés visuels les plus démunis, créer des écoles et des centres de formation, éditer des bulletins, publications, mémoires, organiser des conférences et cours, organiser des expositions, des bourses, des concours, des prix et récompenses, des activités sociales ainsi que des voyages.

Elle pourra encore organiser des manifestations et des fêtes.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Association pourra elle-même être membre d'associations ou de fédérations. Enfin, elle pourra créer des clubs réunissant les personnes physiques et morales désireuses de soutenir moralement et financièrement les actions qu'elle entreprend.

Article 3 : les membres

3.1 L'ASSOCIATION SE COMPOSE :

- 1) **De membres actifs déficients visuels** : personnes déficientes visuelles (maîtres de chien-guide ou non) ;
- 2) **de membres actifs voyants** : bénévoles, familles d'accueil de futurs chiens guides ou familles d'enfants présentant une autre déficience voire donateurs, personnes particulièrement impliquées dans l'accomplissement des objectifs de l'association ;
- 3) **de membres bienfaiteurs** : personnes désireuses de manifester leur soutien financier à l'association de manière constante
- 4) **de personnes morales.**

3.2 LA COTISATION

Tous les membres actifs sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Cette cotisation proposée par le conseil d'administration, approuvée chaque année par l'Assemblée Générale donne droit, entre autres, au service gratuit du journal interne, édition noire, braille ou autre support à venir.

Le titre de Président d'Honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale aux anciens Présidents de l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation et de participer, avec voix consultative, au Conseil d'Administration.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes aveugles, malvoyantes ou voyantes, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association, qui se sont montrées ou se montrent particulièrement généreuses à son égard. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission ;
- Par le non paiement de la cotisation ;
- Par la radiation en cas de motif grave.

La décision de radiation est prise par le Conseil d'Administration, après que le membre intéressé a été entendu contradictoirement lors d'une séance à laquelle il pourra se faire assister par toute personne de son choix.

La convocation qui sera signée du Président ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau, sera expédiée par lettre recommandée AR au moins quinze jours à l'avance. Elle mentionnera les griefs invoqués et avisera l'intéressé de ce que les pièces justificatives versées aux débats sont à sa disposition au siège social.

La décision du Conseil n'est pas susceptible d'appel.

Titre II : l'Assemblée Générale

Article 5

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation se fait par une annonce insérée dans le journal interne de l'Association ou par courrier simple ou électronique envoyé au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'Assemblée est préparé par le Conseil d'Administration. Elle est dirigée par le Président assisté du bureau du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral ainsi que le rapport relatif à la situation financière de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire et annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes peuvent avoir lieu à main levée.

Tant l'approbation du rapport moral que du rapport financier ou l'un à défaut de l'autre, pourront être soumis à un vote par correspondance selon les modalités définies par le Conseil d'Administration et publiées dans le journal interne ou jointes à la convocation.

A l'exception d'un délégué du personnel élu par les employés, du directeur technique, du responsable administratif, et du directeur général, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf s'ils y sont invités par le Président, avec voix consultative.

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration peut organiser une consultation écrite des membres de l'assemblée générale.

Titre III : le Conseil d'Administration

Article 6

L'Association est administrée par un conseil de neuf membres au moins et de treize membres au plus qui se décomposent en trois collèges :

* collège concernant la représentation des déficients visuels maîtres de chiens guides ;

* collège concernant la représentation des collectivités locales, Clubs Services, familles d'accueil (membres actifs majeurs provenant de secteurs d'activités divers et bénéfiques pour l'accomplissement de l'objet de l'association)

;

* collège concernant la représentation des personnes adhérentes ayant présenté leur candidature et particulièrement désireuses de s'engager.

Tous les membres des trois collèges composant ce conseil sont élus pour trois ans par les adhérents réunis en assemblée générale ; il comprend aussi un représentant du personnel élu pour quatre ans par les salariés de l'école.

Le conseil se compose donc ainsi :

1) de trois (au moins, quatre au plus) déficients visuels (maîtres de chiens guides).

2) de quatre membres au plus, représentant respectivement :

a) un pour les collectivités locales

b) deux pour les Clubs Services

c) un pour les familles d'accueil

3) un représentant du personnel, à la condition expresse qu'il y figure en qualité de représentant élu des salariés, dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel, conformément à l'instruction fiscale du 15 septembre 1998.

4) de cinq membres au plus issus des adhérents ayant présenté leur candidature.

Cependant, quelle que soit la catégorie de membres, à l'exception du représentant du personnel, tous doivent être élus lors de l'assemblée générale du Centre Aliénor.

Le conseil est autorisé à créer, dans son sein, ou en dehors de lui, toutes commissions techniques permanentes ou non, propres à faciliter son action, ou l'exécution des décisions prises par lui ou l'Assemblée Générale.

Article 7

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, excepté pour le représentant du personnel qui lui, est renouvelable tous les quatre ans.

- les membres issus des divers secteurs d'activités seront soumis à l'appréciation préalable des membres de leur secteur d'activité, leur nomination sera soumise au vote en assemblée générale ;
- dans le cas où plusieurs candidats se présenteraient au poste de représentant des familles d'accueil, il sera procédé à une élection préalable ;
- le représentant du personnel sera quant à lui, soumis au vote des salariés de l'école.

Les personnes représentant les divers secteurs d'activités ne pourront (sauf cas exceptionnels accordés par le conseil) effectuer plus de trois mandats.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit au remplacement de l'administrateur en cooptant une personne volontaire pour siéger à la place de l'administrateur manquant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil pourra décider de l'exclusion de l'un de ses membres, pour motif grave, après que celui-ci a été appelé à fournir ses explications.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, avec voix consultative, à toute personne susceptible de l'aider dans sa mission tels que : le directeur technique, le responsable administratif, le directeur général ou tout autre salarié de l'école, tout membre d'honneur ou conseiller technique de son choix.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil qui seront absents, sans justification, plus de deux réunions, pourront être exclus par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sur des feuillets sans blanc, ni rature, et conservés au siège de l'Association.

Article 9

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration pourra en effet décider d'allouer aux membres du bureau une rémunération, dans le cadre limitatif des lois et règlements en vigueur.

Les frais, notamment de transport, qui sont exposés dans l'intérêt de l'association seront remboursés sur justification et feront l'objet de vérifications.

Titre IV : le Bureau

Article 11

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un trésorier.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour une durée de trois ans : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ; celui-ci doit être un membre voyant.

Article 12

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner les délégations qu'il estime conformes à l'intérêt de l'Association.

Le Président, en cas d'action en Justice, tant en défense qu'en demande, représente l'Association sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision spéciale.

Titre V : dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres et de leurs dons
- des dons et legs des donateurs
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- du revenu de ses biens dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre VI : modification des Statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et doivent être publiées avec la convocation, dans le numéro du journal interne précédent l'Assemblée modificative, ou envoyées par courrier postal ou électronique.

Le nombre de votants doit être au moins égal au quart des membres actifs à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de votants.

Un vote par correspondance peut être organisé.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant des buts analogues.

Titre VII : dispositions diverses

Article 18

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 19

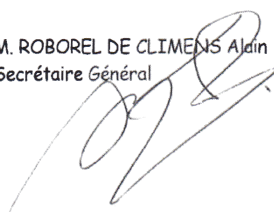
L'association s'engage à présenter, sur leur demande, ses registres et pièces de comptabilité au Ministre de l'Intérieur ou au Préfet, à laisser visiter ses locaux et à rendre compte du fonctionnement de ses établissements aux autorités de tutelle et de contrôle.

Fait à Bordeaux, le 5 mai 2014

Mme OELHOFFEN Catherine
Présidente



M. ROBOREL DE CLIMENS Alain
Secrétaire Général



Ecole de chiens guides – Centre Alienor

11, rue Joseph Cugnot – 33 700 Mérignac

Tél : 05 56 47 85 15 – **Fax** : 05 56 13 40 20

E-mail : chiensguides@centre-alienor.com

Site internet : www.chiensguides-alienor.com

